

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers. (N° 277, session 1882.) — Nommée le 24 juin 1882.

E. 70-75

MM.

1^o BUREAU : EYMARD-DUVERNAY.

Feral

2^o — TEISSERENC DE BORT.

3^o — DIETZ-MONNIN.

4^o — LENOEL.

5^o — BARTHE (MARCEL).

6^o — MILLAUD (ÉDOUARD).

Carbon

7^o — ARBEL.

Georges Bouzot

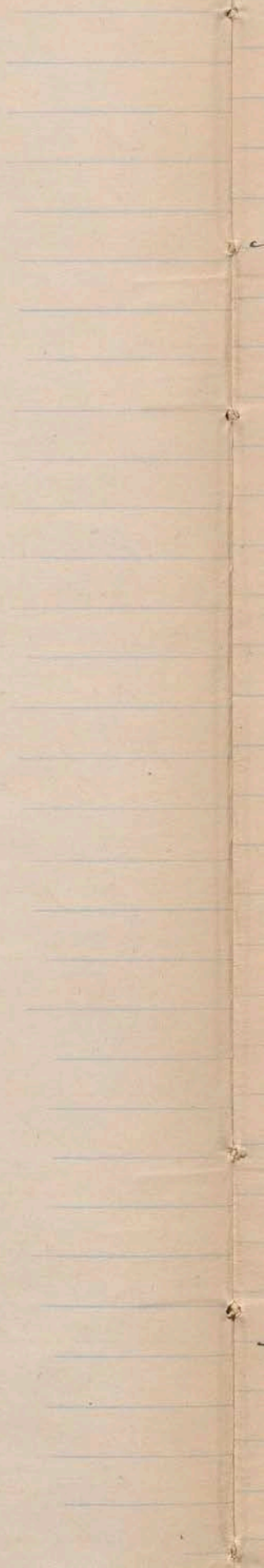
8^o — MAZEAU.

Diancourt

9^o — BOUCHER-CADANT.

Lavertuon

5/



Commission relative aux livrets d'ouvriers.

Séance du 1^{er} juillet 1882.

Le Bureau est ainsi constitué

M. Lemerle de Bost président.

M. Ed. Millard secrétaire. - 1^{er} Bureau -

M. Eugène Demeray fait connaître les opinions émises dans son Bureau. M. Oscar de Vallée a soutenu la nécessité du livret au type primitif de celui de M. de Montet de Honnain, de M. de Montet de Honnain, de M. de Montet de Honnain, de M. de Montet de Honnain.

M. Eugène Demeray soutient que les observations de M. Oscar de Vallée pourraient avoir de fâcheux résultats que les ouvriers regardent le livret comme un dernier débî de la servitude.

Nous ne sommes pas les tenants des ouvriers et qu'il y ait cette restriction nous devons supprimer le livret.

- 2^e Bureau -

M. Lemerle de Bost a été nommé sans exposé de motifs. Dans le Bureau, il s'est trouvé des partisans et des adversaires du projet.

Un membre a proposé le livret facultatif

- 3^e Bureau -

M. Diez Monin croit que les bons ouvriers ont tout intérêt à voir maintenir le livret, d'après lui enlever tout caractère servile. Le livret facultatif a peu de succès en Bureau.

- 4^e Bureau -

M. Lemerle de Bost a reçu plusieurs communications, je crois que une session de la Commission de livret facultatif ne dépend pas de la volonté des députés. M. Lemerle se prononce pour le livret conventionnel, rigide

pour la loi. Ce livret est une condition du contrat de louage. C'était le projet du Conseil d'Etat en 1867. M. Le Bastard dans le bureau soutient la suppression du livret.

- 5^e Bureau -

Un membre du bureau, grand industriel, s'est prononcé pour le maintien du livret. M. Marcel Barthé a soutenu le projet et demandé l'ajournement pour l'instant. Sans méconnaître les avantages qui peuvent résulter du livret, M. Marcel Barthé estime qu'il convient de le supprimer. La lutte a été vive dans le bureau.

- 6^e Bureau -

Dans le bureau, M. Ed. Millaud a combattu le livret défendu par M. Buffet. M. Schatchek a aussi soutenu le projet de loi. M. Millaud a été nommé comme partisan du droit commun.

- 7^e Bureau -

M. Arbel a eu le livret, il est ancien ouvrier, il ne voit pas de différence entre le livret et le certificat. M. Arbel est partisan du livret. Le livret est un certificat d'aptitude. Nous ne sommes pas la police en province.

- 8^e Bureau -

M. Maguen est partisan de la loi. C'est une loi d'hygiène. L'orateur s'est prononcé pour le droit commun contre M. Seguy soutenant une opinion contraire.

Le certificat peut remplacer le livret.

On se dirige par la pratique à constater qu'il a rempli ses engagements. La loi est revue. L'ouvrier qui n'a pas de livret est un vagabond. Il faut supprimer le livret.

— 9^e Bureau —

Mr. Bouche Cadart s'est prononcé pour la loi contre
M. de Garandé.

L'orateur s'est prononcé pour l'égalité.
Le livre est un prospectus spécieux, il est un signe d'opinion.
En pratique on ne s'occupait pas de livres pour l'élection
des conseils de prud'hommes.

Le livre est sans avantage, il peut toujours être
fait de constater qu'on a été dans une bonne
raison.

Le Président Le rapport est lu à 2 h 1/4

Chambre de Bort

Es. Millard
Secrétaire

Séance du 20 juillet 1882.

M. Tournem de Bort, Président - Secrétaire & Millard
M. Le Président fait connaître les excuses de M. Ditz-Monin
et Bouche-Cadart.

La discussion est ouverte.

Présents: M. Lenoël, Marcel Barthe, Eugène Duvencay.
M. Lenoël se prononce pour le livre facultatif.

M. Tournem de Bort: cette opinion a été soutenue dans mon
Bureau, mais on a pu observer que les ouvriers pouvaient
en être lésés.

M. Lenoël fait connaître le projet de 1869 - Annuaire de 1869.
Annuaire par le g^{de} et le s^{de}, Gardien député, rapporteur.

Le certificat de M. Lenoël, place l'ouvrier dans la dépendance
de maître.

M. Ed. Millard se prononce contre l'opinion de M.

Lenoël: il montre une série de livres, dont il a la collection,
relatifs à différentes formes de la vie ouvrière. L'ouvrier n'a

4
bien créer les organes qui lui sont utiles, laissez
lui la liberté.

M. Mazeau combat avec M. Lenoël. Le certificat
répond à toutes les exigences de la vie ouvrière.
Le bon ouvrier le demandera.

À Paris, les domestiques excellent leur droit de demander
un certificat, même devant le juge de paix.

Le livre est inutile, il ne doit pas contenir de notes.
M. Mazeau cite l'Espagne comme de lui ou de ses patrons
à l'étranger sont fait un règlement pour lequel ils
s'engagent à ne pas perdre d'ouvrier sans livret.

Le droit est défendu devant les tribunaux.

La liberté est la meilleure garantie possible. Il convient
d'entraîner avec eux les pensées qui les obsèdent.

M. Barthe cite des exemples tirés de la loi de
M. Lenoël en 1891. Le livre est sans valeur, un ouvrier
n'est admis dans une maison que s'il a la carte de
la corporation à laquelle il appartient.

En Angleterre on a procédé à une enquête, il en résulte que
chaque maître a ses règles.

M. Barthe accepterait cependant certaines règles générales.
M. Lenoël répond à M. Mazeau: les chambres syndicales
ne sont pas obligatoires.

Il s'agit du bouge de service, pas de la loi de
telle sorte que les deux parties aient des droits égaux.
Donner l'autorité au contrat, au livre conventionnel.
M. Mazeau se croit pour la science d'une loi
pour finir et que M. Lenoël demande.

Pourquoi l'Espagne, disent les ouvriers, pour répondre au
conventionnel. Le fait est pour le bouge d'ouvrage entre
les citoyens en général.

L'orateur se voit pour la motivation à réglementation.

Il faut répondre M. M. Barthe, assurer la liberté de
l'ouvrier. S'il y a convention, rien à dire. S'il n'y a
pas convention, il faut qu'il y ait quelque règle.
M. le Président se demande si la pensée de M. Barthe n'est
pas différente de la loi qu'on en propose.

Les idées de M. Lenoir et de M. Barthe dit M. Emmanuel
Ducrocq, me paraissent excellentes, mais on n'a
pas à les introduire dans la loi d'abrogation qui nous
est soumise.

Nous supprimons le livret pour que l'ouvrier en soit
plus indépendant; nous ne le devons pas nous en occuper
comme pénalités.

Je désirerais que le livret fut consacré en un certificat.
Il y a sanction, s'il y a convention. Il s'agit de trouver
une sanction pour les certificats.

M. Millant approuve également l'opinion de M. Mayeux
et de M. Lenoir.

Les ouvriers sont très fiers de leur livret, dit M.

Arbelo

La suppression du livret mise aux voix, est adoptée
à l'unanimité.

La séance est levée à 2h 1/2

Le secrétaire

Le p^t

E. Millant

Secrétaire de la Société
L. Lenoir

Séance du 30. Nov. 1882.

M. Lenoir et M. Millant Secrétaire

M. Lenoir: Pourquoi ne pas permettre à l'ouvrier qui a désiré
d'avoir un livret conventionnel?

Je suis dans l'expectation de proposer un article

additionnel au régime, après le 1^{er}.

Le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs d'établissements industriels et leurs ouvriers peut être constaté par un livre ou carnet conventionnel.

Ce livre ou carnet peut être fait sur papier libre, il est par soumis à l'enregistrement et visé par le maire de la commune ou son délégué l'établissement industriel, si l'un ou l'autre des parties le requiert.

L'article a pour objet de remédier aux embarras de la réglementation de cet acte rend le acte authentique, le salarié n'est point contraint de donner cette authenticité.

M. M. Barthe : l'article proposé par M. Lenoël n'est pas complet, il présente des difficultés pratiques, je fais la proposition suivante :

« Le Contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties d'adopter. »

« Tout ouvrier aura la faculté de faire constater son contrat par un livre ou carnet par le maire de la commune qu'il habite. »

« 1^o la lieu et la date de sa naissance. »

« 2^o les ateliers dans lesquels il a fait son apprentissage ou exercé sa profession. »

« 3^o la durée du temps qu'il a passé dans chacun de ces ateliers. »

Le maire ou son procureur se refuse à faire les constatations si l'ouvrier qui le requiert ne lui présente des pièces ou certificats de vérification de signature dûment légalisés des administrateurs, patrons, directeurs ou chefs d'établissement desquels ils émanent. »

M. Marcel Barthe défend sa proposition. L'ouvrier
doit être garanti par son livret comme le patron
par ses patents.

M. Lévassier dans son livre et l'auteur du livre :
l'ouvrier ce qu'il est, ce qu'il devrait être ont
reconnu l'utilité du livret pour l'ouvrier,
le livret conventionnel permettrait aux bons
ouvriers de se dégager de relations compromettantes,
d'apprentissage et très négligé. Les ouvriers des
départements qui arrivent à Paris peuvent encore
étaler le volume de leur travail par le livret
conventionnel.

M. Mazeau : nous avons voté la suppression du livret,
ou vous proposez le livret conventionnel
obligatoire.

Tout ce qui a dit M. Marcel Barthe a
pour but de prouver l'utilité du livret. Si
vous ne voulez pas le livret, ne faites pas
à des citoyens une situation exceptionnelle.
Les patrons sont libres d'adopter telle convention
qui leur convient.

Ce que je cherche et ce que vous desirez
délivrer les ouvriers des droits de timbre et
d'engagement quand ils réclament une cert. d'ém.
M. Lévassier dit qu'il y a entre M. Mazeau et moi qu'une
différence de forme.

La seule chose visée la convention,
voilà ma pensée essentielle. Le but que je
poursuis c'est la qualité pour l'ouvrier
de s'en servir pour les services qu'il aura rendus
je ne pense qu'en but humanitaire.

M. Buchon cadet nous veut renvoyer dans le droit

Comme. Peut-il être en cas volontaire?

J'aurais que notre projet de loi ne soit un peu naïf. Les conventions seront faites comme les parties le voudront. Pourquoi ce contrat spécial? ces dispositions de timbre? cette authenticité exceptionnelle? ce renversement de la loi? L'acte authentique a des effets considérables, son second effet remplace les garanties de la loi par une législation de même.

M. de Millant soutient très énergiquement l'abrogation du livret: la loi est exceptionnelle, elle ôte l'égalité; le livret conventionnel ne peut donner l'authenticité à des conventions, même avec la signature du maître.

Le certificat est réclamé après l'ouvrage par des architectes et autres personnes qui travaillent, qui font un contrat de louage d'ouvrage. Donner le livret.

M. Ditz - Motion relative au contrat conventionnel. Il ne faut pas confondre les grandes villes avec les autres centres industriels.

Des ouvriers sont très fiers de leur livret.

M. Mazeau: défend de nouveau le droit commun. La forme empêche le fond. D'écouter que comme abrogation du livret. On pourrait rédiger avec le petit article additionnel.

« La pratique et l'ouvrier veulent constater par écrit le contrat de louage intervenu entre eux, si cette constatation est faite sous un certificat versé par le maître, ce certificat sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement »

Cette addition est suffisante, dit M. Mazeau.

M. Marcel Barthe dit qu'il se pourrait nommer le rapporteur.

M. S. Millart fait remarquer que la discussion vient précipitée et que d'ailleurs les lettres de convocation doivent indiquer cette nomination à l'ordre du jour.

M. Lenoir demande que le Ministre de la Marine soit entendu pour être entendu sur le décret du 13 février 1852 relatif à l'immigration aux colonies.

La séance publique étant terminée, le président se sépare à 2 h 1/4 après avoir chargé son bureau de convoquer le Ministre de la Marine.

Le secrétaire

de 7^e

S. Millart

Vice-président de Port

Séance du 7 Décembre 1882

Président M. Peissier de Port

Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies assiste à la séance.

M. Lenoir demande à M. le Ministre si l'abrogation pure et simple de l'art 12 du Décret du 13 Février 1852 qui obligeait les immigrants au lieut lorsque leur engagement est de ^{de moins} un an, ne présente ^{pas} des inconvénients au point de vue de nos colonies.

M. le Ministre est d'avis que la suppression des dispositions de l'art 12 n'offre aucun inconvénient en effet et est elle ne s'applique même pas aux immigrants. ceux-ci arrivent en effet de la

Chiens ou des Indes anglaises; ils auront
conduits par ceux qui, & nos colonies, ont
été conclus avec eux un traité, et qui
les amènent sans les cultures ou exploi-
tations qui ont demandé des travailleurs.

Ces contrats ont un terme maximum
de 3 ans; donc ces émigrants ou sont
pas soumis à l'obligation de servir.

Cette obligation n'a pas imposé à
ceux qui sont nés, ou nées, établis
depuis quelques années, dans nos colonies.

La suppression de la loi ne peut donc
en rien préjudicier aux intérêts & nos
possessions d'outre mer.

Après un échange d'opérations entre
M. de La Fayette Berry (ministre de la Marine
et des Colonies) Lenoir, Cassereau & Port
& M. de La Barthe et Symard Duver-
may, la séance est levée.

Président
Symard Duvermay

Réunion du 14 Décembre 1832. 2h. 1/2

M. Symard Duvermay F. avant l'arrivée de
M. Fournier de B. D.

La C^{on} dirigée par M. de La Barthe et
M. de La Barthe comme rapporteur.

La séance est levée à 2h. 50.

S. Millard
E. de La Barthe

Séance Du 23 Avril 1883.

La séance est ouverte à 3 heures. M. L. de Bort, Président.
M. Marcel Barthe est appelé à lire son rapport.

Après à la dernière séance sur ce rapport la Commission engage M. Marcel Barthe à le déposer.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président
Léonard de Bort

Le secrétaire
Ed. Millard

Séance Du 10 Mai 1883 - 2 h. 1/2.

M. Léonard de Bort préside.

M. Renéil donne lecture d'une lettre de M. Malapert adressée à M. Marcel Barthe relative à l'interrogation sur la loi de l'an 11, 1854, 1874. L'honorable correspondant se doute de voir abroger la surveillance des inspecteurs des enfants en apprentissage.

M. M. Barthe croit que M. Malapert se trompe et que le projet voté par la Chambre n'abroge aucun article additionnel applicable aux apprentis. La loi de l'an 11 a disparu devant la loi de 1854. L'art. 10 de la loi 1874 est abrogé maintenant. Il s'agit de lire le rapport supplémentaire de M. Martin Nadaud.

M. le Président dit que la question est tout-à-fait distincte de celle du livret ouvrier.

M. de Bort écrit qu'un texte très clair ne serait pas inutile dans la loi nouvelle. L'orateur se demande si la suppression du livret pour un enfant qui n'est pas dans une manufacture, pourrait être nuisible.

M. Ayles dit que dans les usines de la loi, les enfants ne sont pas soumis au livret. Il s'en préoccupe

un que lorsqu'ils peuvent gagner leur vie.
 M. Eymard Durmay dit que d'après l'opinion de
 M. Lenoël il s'agissait de mettre dans la loi ce
 qui a été dans la première de la Chambre.
 M. Bouche Cadart croit qu'il serait inutile de
 voir une loi déclarer qu'une loi n'est pas abrogée.
 M. Barthe rappelle l'amendement Waddington
 et le rapport supplémentaire de M. Nadaud.

M. Barthe termine le texte de son rapport.
 Après cette lecture, M. le rapporteur ajoute des
 renseignements qui lui sont personnels sur la question
 et donne lecture d'une lettre d'un industriel de la
 Sarthe fondant de chercher en faveur des livrets.
 M. Bouche Cadart signale quelle contradiction
 existe entre la première partie et la seconde
 du rapport de M. Barthe.

L'orateur ne saurait admettre que le livret serve
 au lieu tout à donner aux ouvriers le crédit qui
 leur est nécessaire. On veut revenir à l'obligation.
 M. Marcel Barthe cite l'exemple de la Caisse
 Centrale populaire qui accorde son crédit
 aux ouvriers fidèles au travail. Il insiste sur
 le rôle industrielle et commerciale des thèses du discours
 de Viezyou.

M. Lenoël croyait acquiescer le point des livrets
 facultatifs, il reprend le point en cause
 de l'opinion contraire qui semble tout au moins
 pour M. Bouche Cadart.

Le livret facultatif est bien préférable au
 certificat. On le possède quand on entre,
 on le garde quand on sort d'une maison.
 Il est sage de remettre à l'ouvrier un titre qui

Contate la convention.

Nous ne demandons que le visa de moi et une faculté qui élargit l'indépendance des Ouvriers. M. Douhaud cadant repousser aux livres facultatifs l'acte visé et distinct, semblable au visa obligatoire, au point de vue policier.

Vous étalliez des catégories entre les bons et les mauvais ouvriers. On fera de ce livre l'abus qu'on fait en ce moment de certificat.

Le livre peut être soumis à son principe, dit M. Lenoir.

M. Eugène Duvivier: le visa ne peut pas viser les objets. Il s'agit de faire que le livre facultatif ne devienne pas le livre obligatoire. Ce qui me déterminerait à un essai c'est que le livre facultatif est préférable au certificat.

Si un ouvrier a un certificat élogieux, il a une supériorité sur ses rivaux, mais c'est en partie de permettre aux bons ouvriers de se faire connaître.

M. Barthès donne un second texte de texte proposé par lui.

La discussion est renvoyé à la prochaine séance.

La séance est levée à 4h.3/4.

Et séance
M. Lenoir

Caution de Barbé
[Signature]

Séance du 18 Mai 1883

M. Trucereux e Bost préside

M. M. Barthe donne lecture d'un dispositif
modifié qu'il propose à la C^{on}.

2^e des motifs relatifs à l'abrogation des dispositions
de loi que l'on doit faire disparaître.

M. S. Millaud fait les plus absolues réserves quant au
terme du rapport.

M. Marcel Barthe déclare que les motifs du rapport
appartiennent au rapporteur.

M. Bouche Cadant présente des observations sur
l'abrogation des textes relatifs aux mineurs de
l'un ou de l'autre sexe - question de détail.

Mais ajoute l'honorable membre pourquoi dire les
loi qu'on abroge pour et est suffisant d'indiquer
la loi qu'on abroge.

C'est une question de méthode dit M. Millaud. La
formule d'abrogation pure et simple est préférable
ajoute M. Ernest Durieux.

C'est aussi l'opinion de M. Lavelle.

Les motifs seuls indiquent les loi certainement
abrogés. Telle est l'opinion de la C^{on}
convenue sur ce point. Art. 1^{er} adopté.

art. 2.

L'article 2 mis aux voix et adopté.

L'Article 3 est lu.

M. Le Président se demande si le 3^e sera
commun ou non par.

M. Barthe donne lecture de l'art. 4.

M. Bouche Cadant s'oppose à l'admission
de ce 2^e article.

M. M. Barthe n'est pas concurrencé. On croit pas que
tout soit dit par l'art. 2.

Tout n'est pas dit. Le carnet est un ~~acte~~ contrat
de louage. Le carnet est la preuve d'une convention,
ou établit la qualité de l'ouvrier, son identité, sa
vie industrielle.

M. Arbel dit qu'en pratique le patron pourra
refuser une main d'œuvre quelconque.

Les arts 3.4.5. sont adoptés par 4 voix contre 3.

M. Barthe propose un article additionnel relatif au
refus de l'ouvrier de l'établissement ou à son engagement.
En ce cas la constatation peut être faite à la suite.

L'article additionnel est adopté par 4 voix.

Le règlement sur le carnet est adopté.

Le secrétaire

E. Millaud

Terrence de Bort

Séance du 23 juin 1883

M. Terrence de Bort président.

M. Marcel Barthe donne communication
d'une lettre des Présidents de la Chambre syndicale
des Charbonniers et d'une pétition imprimée de
la même Chambre syndicale du patron, en date du
23 Mai 1882.

M. M. Barthe donne ensuite lecture de
l'amendement présenté par M. Dauphinet à
la séance du mardi 19 juin.

M. M. Barthe approuve l'amendement, et
Bonne nuit le combat.

M. Barthe réplique, il ne trouve pas que

La section puisse sans s'exposer à une action en responsabilité se dispenser de donner ~~un~~ certificat à celui qui le demande. M. Ditz-Monin dit que toute la loi repose sur un malentendu, il ne faut pas confondre Paris avec la province.

M. Arbel appuie cette opinion.

M. Marcel Barthe propose une rédaction nouvelle.

M. E. Millant fait remarquer qu'en aucun cas il n'est nécessaire de parler des opposés, l'article 1^{er} ayant été adopté.

M. M. Barthe reconnaît que cette observation est juste.

M. Bouche Cadart est partisan Des Biers, mais n'admet aucune exemption pour des mayeurs. La liberté de l'art. 1382 suffisent.

M. Ditz-Monin propose de substituer le mot citoyen au mot univers et de dire que tout citoyen s'oppose véritablement au biver et y fait constater certains faits matériels.

M. M. Barthe n'est pas convaincu que ce soit la vraie solution.

M. Lencœur de Bois dit que si la section s'oppose, l'opposition doit avoir le droit de faire constater par un autre les faits matériels.

M. Corbon est introduit et entend M. Plamondon de Dauphinot. L'honorable sénateur se prononce contre cet amendement qu'il considère comme une opposition.

M. Barthe demande à M. Corbon s'il connaît le libéral et s'il ne redoute pas les divisions

entre patrons et ouvriers.

M. Corbon dit que le certificat exigible du patron ne présente aucun avantage. La durée de séjour dans un atelier n'est pas toujours la preuve de la valeur de l'ouvrier.

M. Barthé dit qu'il ne faut pas faire la loi pour les ouvriers de génie qui sont des exceptions.

M. Corbon ajoute à la gêne et à l'indigence de l'ouvrier qui sont depuis longtemps dans une maison ne quitte pas moins l'atelier.

M. Bouche Cadet dit qu'il s'agit d'ajouter à l'art. 2, il est notamment par un livre conventionnel.

M. Ditz-Monin demande une obligation réciproque.

M. Marcel-Barthe propose une rédaction qui consacre le droit pour l'ouvrier de faire constater des faits matériels.

M. S. Millard s'oppose à M. Barthe et cite l'exemple de l'Angleterre.

M. Bouche Cadet insiste que la rédaction qu'il propose s'accorde avec M. S. Millard.

M. Barthe dit qu'il faut distinguer entre le contrat et le contrat de contrat de louage ne s'applique pas à ce contrat de l'industrie. L'entier et la partie sont les mêmes contrats l'opinion de M. Millard sur l'Angleterre.

M. L. Ferrero de Bort demande que l'ouvrier puisse faire constater la partie.

M. S. Millard dit: on peut à la rigueur ajouter aux mots conventionnel: qui constatent l'entier et la partie.

M. Tolain introduit sa proposition contre le livre et l'arrondissement Dauphiné, l'honorable sénateur se défie du privilège même ou

ouvrier. Changer d'atelier n'est pas un crime. La spécificité de l'industrie impose le changement d'un bon ouvrier, souvent au plus soucieux de faire des progrès. Ceci sans pas demander à ~~M. de~~ les moyens d'investigation relatif à un contrat.

M. de Milland propose de relire à M. Tolain la transmission présentée.

Lecture est donnée.

On passe au vote:

L'amendement de M. Daubert sur une voie est repoussé par 5 voix contre et une voix pour.

L'amendement de M. Maurel Barthe est mis aux voix et repoussé par quatre voix contre une et une abstention.

L'amendement de M. Cadart-Milland est accepté par quatre voix contre une.

L'amendement de M. Barthe, relatif aux Douanes est voté. Contre la motion est mis aux voix et repoussé par quatre voix contre une.

Le 2-11: dans le cas d'empêchement du Directeur d'un établissement de faire la ventilation de leur date mentionnée dans le précédent paragraphe, le maire après avoir consulté le conseil de cet établissement le inscrit sur le livret de l'ouvrier.

Le 2-11 paragraphe est repoussé à la même majorité.

L'art. 3 du projet primitif, relatif aux paupers, est rejeté à la même majorité. L'article 4 du projet primitif est repoussé.

à la main George...

la séance tenue à 4h 1/2

Le Président

Le secrétaire

E. Millan

Georges de Bort

Séance du 26 juin 1883.

M. Peuser de Bort, président.

M. Marc Barthe donne lecture de son rapport supplémentaire, qui est adopté

Le secrétaire

E. Millan

Le Président

Georges de Bort

Séance du 7 juillet 1883

M. Peuser de Bort, président.

M. Dauphinot introduit, expose le sens de son amendement n° 9 (est fin.)

L'orateur déclare qu'il est inspiré par l'intérêt de l'œuvre et par celui du patron.

M. Boudier - cadart répond à M. Dauphinot, il ne comprend pas une obligation imposée au patron.

M. E. Millan dit que le mot « nous » est préconçu, tout inutile puisque l'on dit « nous ».

M. Leveil dit à nous soumettre j'ai de vous en...

Mais votre article 2 ne concerne rien à l'ouvrier.
C'est le droit commun, répétitivement que le
journal & le livre est indispensable à l'ouvrier.

M. Marek Barthe affirme que les deux
opinions sont absolument opposées.

M. Bouche Cadart réplique.

L'amendement de M. Dauphins sur le
vrai est repoussé par 2 voix contre deux voix
de même sur le vrai à 3/4
172

E. Millard

Séance du 9 nov. 1883

M. Lecomte à Bort, Président

M. Denis et Dauphins sont entendus.

M. Denis expliquant son amendement dit que
l'obligation supprimée par la loi, c'est
virtuellement l'obligation de n'en pas avoir.

Si le livre est soumis au droit commun, il
en pourra priver. Il ne pourra exister que
si la loi défendait les amendements.

M. Bouche Cadart partage un avis tout à
fait contraire.

Le livre tel qu'il est proposé par M.
Denis est facultatif pour l'ouvrier et
obligatoire pour le patron.

M. Dauphins regrette que le patron et l'ouvrier
ont le plus grand intérêt à l'existence
du livre.

L'intérêt du patron est reçu en bon

ouvrier, sans aucun des précédents.

L'ouvrier de l'ouvrier: pourvu qu'il soit un livre
qu'il a pu demeurer, un certain temps, dans telle ou
telle usine.

Et est-il ouvrier en grève qui refuse de
prendre son livre, afin de n'y point faire
marquer une interruption de travail.

Le livre conventionnel n'existe pas. L'article
2 tel qu'il est rédigé contient une copie
M. Ditz-mouin. Chaque localité a ses usages
donner la liberté de preuve sans
sa coutume et dans le même.

Celui-ci est peu défendu et permis.

M. Dauphinot: Voulez-vous ou non un livre
facultatif.

Plusieurs membres: nous n'y tenons pas!

M. Dauphinot: Si vous voulez faire de la
conciliation, si l'abrogation de la loi
purement et simplement.

Je demande l'obligation de porter
comme une invitation à l'ouvrier de
garder son ancien usage. Mon
amendement diffère de celui de M. Denis,
en ce sens qu'il ne veut pas en
permettre, ni formaliser.

M. Denis considère le livre Dauphinot comme
un livre-matériel. Il trouve le
droit commun trop étroit.

M. Mozeau: Pour moi, note idéal est la suppression
pure et simple. Mais M. Dauphinot
par deux bons sens, il fait
donc tenir un livre.

M. Dauphinet rappelle que M. de Millan d
avait depuis longtemps fait cette
conclusion, mais pourquoi ne pas
prendre soin ~~de~~ auventement
redigé par M. Dauphinet lui-même?

M. Lenoir dit que la lecture Dauphinet excite
toute attention.

M. Barthe rappelle qu'il ont été les
travaux de la Commission et
qu'elle ont été ses décisions.

L'orateur défend l'acte de la loi
de 1854 imprimant des formules, des
obligations que nous faisons déposer.
En 1846 l'idée de cette disposition
était formulée au Conseil d'Etat.

Les livres conventionnels ont pour
sens au contrat.

Si les auteurs de l'addition à l'art 2
y renvoient qui ils le disent.

Chaque année 28 mille livres sont
demandés à Paris

Disty-Monin: Sur plus de 700 cent mille Ouvriers.

M. M. Barthe: ajoutés aux livres de livres, les
livres antérieurement édités et vous
attribuez au moins le chiffre de
300 mille.

M. Barthe cite un extrait du journal
Le Syndicat ouvrier du 27 juillet
4 oct 1883 contenant un jugement du
Tribunal de Commerce de Paris déclarant
une réunion du Conseil des Indes.

L'auteur Dauphinet ne nie rien.

Sanctae in patris nomine respice una
attestationem indispensabilem.

M. Denis: quod pro h. proinde pro amicitia
h. conlatione.

Mon amendeur conlatio a. e. h.
de M. Dauptinot sufficit a. e. h. d. m.
satisfactio. P. h. g. h. h. h. h. h.
croce h. h. h. h. h. h. h.

Après une longue discussion, le c. e. h. est d'abord
sur l'art. suivant: à la suite de l'ann. Denis

: Tout chef ou directeur d'une établissement
industriel ou d'une atelier, par l'ent. h. h. h.
demande de l'ouv. h. h. h. h. h. h. h.
h. h. h. h. h. h. h. h. h. h. h. h. h.
constate, soit dans un livret, soit dans un
certificat ou carnet, le nom, profession,
demeure de cet ouvrier, la date de son
entrée dans l'établissement et celle de sa sortie.

Ce livret, certificat ou carnet ne
constatera aucun ^{autre} constatation.

Bureau de Post Es Millary

Séance du 21 NOV. 1883.

1 h. 3/4.

M. Kienner a. e. h. h. h. h. h. h. h.

M. Kienner est intervenu pour défendre son
amendement dont voici le texte:

« Le livret obligatoire est supprimé, mais les

24

ouvriers pourront user d'un livres facultatif
renfermant le nom, les prénoms de l'ouvrier, le
lieu et la date de la naissance, son domicile,
sa profession, la date de son entrée en fabrication et
de la sortie.

Le livre, si l'ouvrier le réclame, sera
demandé par l'entrepreneur du quartier, ou
directement par l'ouvrier au cas où il ne pourra
l'obtenir.

M. Thiers insiste sur la liste et la
date de la naissance. Il redoute la présence des
ouvriers étrangers dans nos ateliers.

M. Guizot dit à M. Thiers qu'il a eu
satisfaction dans la nouvelle rédaction de la loi.
M. M. Guizot fait connaître cette rédaction
nouvelle.

M. S. Millard, pour alors discuter sur cette rédaction.
M. Thiers se retire.

M. Guizot a consulté des chefs d'établissements, des
départements particuliers, pour exprimer leurs
avis. Beaucoup d'ouvriers allemands sont des
espions, ils viennent dans nos ateliers et copient
nos procédés.

M. M. Guizot propose aussi de s'opposer
à l'usage de ces livres, de les brûler et d'empêcher.
M. S. Millard dit qu'il fait toutes les réserves.
M. Guizot de Port est à son tour que certains
travaux seraient impossibles si les ouvriers
étrangers étaient exclus de France. Il veut les
prendre de vive la main et les déporter.
M. S. Millard insiste dans le même sens.

Guizot de Port
S. Millard

Séance du 21 Nov. 1883

M. Lemerle de Bort président.

M. Tolain et M. Corbon sont entendus.

M. Tolain rappelle les précédents de la loi devant le Sénat.

Le river facultatif a été inventé.

L'obligation absolue, toute réglementation des rivières devient incompatible.

Les arrondissements de la Seine, de la Somme, de la Marne aboutissent indirectement au river obligatoire.

On veut entretenir une navigation commerciale, sans aucun esprit d'intérêt, si ce n'est l'intérêt public.

M. Corbon s'en réfère à ce qui a été dit par M. Tolain.

M. Marcel Barthe déclare qu'il espère se rendre par une nouvelle délibération.

M. Eymard Duvernay rappelle qu'on est en second lecture - il ajoute que si le river facultatif s'étendait à tous, comme, dans d'autres cas, il serait plus retenu.

M. Millard dit qu'il appuie sur M. Tolain et Corbon et qu'il a peu besoin de rajouter les arguments qu'il a développés.

M. Eymard-Duvernay craint que le river facultatif ne devienne obligatoire en certains cas, où il ne l'est pas, ou qu'il peut devenir obligatoire.

M. Lemerle: Si la loi était de ce avis, ne pourrait-on pas soutenir l'opinion de M. Eymard Duvernay?

M. Lemerle de Bort n'est pas touché par les raisons données par M. Tolain.

Après diverses observations présentées par

M. Teissier de Bort, Barthe, Lenoir, Bouché
Kobzar, Guyard de May, Millan
Blancard et M. Polin et les autres
en supprimé ou mieux n'ont pas admis,

Et Millan

Commissaire de Bort

Secrétaire

Séance du 7 mars 1888

M. Cassin de Bort Président
Et autres présents M. de Bort, de Bort, de Bort
M. de Bort et de Bort

La commission n'étant pas en nombre
pour délibérer, s'est ajournée à une prochaine
séance.

V. Dismore
Secrétaire

Commissaire de Bort

Séance du 10 mars 1888

M. Cassin de Bort Président

Et autres présents, M. Cassin de Bort, Manuel Barthe, Carbon,
Dietz, Monin et Lenoir

M. Lenoir remplit les fonctions de Secrétaire

M. Manuel Barthe, rapporteur, donne lecture de la proposition adoptée
par le Sénat.

M. le Président fait remarquer que la Commission de la chambre
avait adopté la telle vote par le Sénat.

M. le rapporteur résume la Discussion qui a eu lieu à la chambre et
dit que quelques députés ont la pensée de ne faire admettre dans le
statut que les avis proposés par les Syndicats. Il propose une
nouvelle rédaction qui maintient la pensée de la première
rédaction adoptée par le Sénat et il reproduit l'art. 7 de cette rédaction.

- Mais en tête de la loi il y a la rédaction suivante :
- 1. Le linet obligatoire est aboli. L'ouvrier et le patron jouissent d'un droit égal à l'égard des de l'autre.
 - 2. L'ouvrier peut à son gré accepter aucune pénalité, refus de travailler chez
 - 3. un patron qui exige de lui la production d'un linet ou toute autre pièce tenant lieu d'un linet.
 - 4. Le patron peut, sans encourir aucune pénalité, refuser d'admettre dans ses ateliers l'ouvrier qui s'offre à lui, sans justifier qu'il connaît le métier, pour lequel il le présente, et à qu'il l'a exercé.

M. Corbon dit que tout dans l'audition du Sénat, on ne s'est pas embourbé sur la place de grève, mais dans les ateliers ou usines et qu'on n'a pas besoin du linet pour savoir si l'ouvrier est ou n'est pas capable, qu'on le voit à l'œuvre et que le linet ne prouve rien.

M. Dely-martin répond que M. Corbon suppose que l'ouvrier est dépourvu dans la réalité, mais que pour l'admettre la loi exige le linet qui est au moins une garantie de travail et d'incapacité.

M. Marcel Barthe dit qu'il a reçu beaucoup de lettres d'ouvriers demandant le maintien du linet, qu'autrement on le perdrait à l'étranger.

M. Corbon se l'oppose par au vote du texte proposé.

M. Dely-martin dit que les usines sont à la frontière et qu'il tenait chez lui un linet qui prouve au moins la nationalité et la résidence en France.

M. Dely-martin demande s'il est excessif d'ajouter au texte de la loi le texte proposé par M. Marcel Barthe, il voudrait que maintenu les mots : Le linet obligatoire est aboli.

Cette proposition est adoptée.
La séance est levée à 2 h.

Le Président

Guillaume de Brou

le secrétaire
René Lemaire

Séance du 6^o jan 1888

M. Laisant de Bort président
 Séances précédentes: Mm. Lohar, Marc Bastin, Dietz Monier, Ferial
 L'assemblée

M. Ferial rappelle la fondation de l'œuvre

M. le président donne connaissance d'un pétition adoptée par le conseil
 fédéral de l'association nationale et adressée au Sénat et au Parlement de
 France. Cette pétition sera déposée au Sénat et au Parlement.

M. Bastin donne lecture du rapport qu'il a été chargé de présenter.

M. Dietz Monier voudrait que dans le rapport qui précède
 les conclusions on fit mention surtout dans le chapitre relatif
 à l'œuvre de l'œuvre d'œuvre, c'est-à-dire pour l'œuvre dont il
 atteste l'origine et les activités que pour le futur qui y travailleront
 toute la jeunesse.

La commission desirerait que dans le rapport il soit tenu compte
 de ces observations et suggestions les approbations complètes.

Le président

J. de Bort

Commissaire de l'œuvre

L. Ferial

Séance du 4 Janvier 1889

M. Laisant de Bort président

Présents: M. de Lohar, Marc Bastin, Dietz Monier, Ferial.

M. Bastin rappelle les décisions prises. Le rapport de l'œuvre
 obligatoire est un fait qui ne peut pas être évité. Il n'y a
 de deux parts deux commissions de la même nature. M. le
 Ministre de l'enseignement propose une solution qui conviendrait à
 toutes les associations.

Cette formalité n'aura eu que a été admise par d'après
c'est une d'après qu'on ne savait admettre, nous avons été la
haut facultatif, rien ne justifie l'absence d'un projet.

M. Carbon rappelle le désir de M. le Ministre de savoir d'après les
sa valeur à la fin de M. le Ministre

M. Lenoir expose l'avis que dans d'après que le régime d'après
obligatoire ou d'après pour un point le régime d'après d'après d'après
de la législation nouvelle et de la création d'un d'après d'après.
à son une convention nouvelle.

Le Président
Gérard de Robt

pr. L. Lenoir
L. Lenoir

Séance du Mardi 29 Janvier 1836

M. Lenoir a été nommé

président de la séance, D'après M. le Ministre, Lenoir, D'après,
fin.

M. M. de Robt rappelle les d'après d'après des le d'après d'après

La commission adopte le d'après d'après d'après d'après d'après.

Tout d'après qui d'après des d'après d'après à l'égard d'après
d'après d'après de d'après à qui il a d'après des d'après en d'après
d'après d'après d'après le d'après d'après d'après d'après d'après
et de d'après de d'après d'après.

Ce d'après d'après d'après d'après d'après d'après d'après.

S'agit d'après d'après

Le Président
Gérard de Robt

pr. L. Lenoir
L. Lenoir